

CODE DE CONDUITE CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT

Le Conseil général de la CSI a adopté une politique en matière de violence et de harcèlement lors de sa 22e réunion le 24 novembre 2020. Le texte intégral de la politique peut être consulté à l'adresse: <https://www.ituc-csi.org/code-of-conduct-fr>

La CSI est une institution démocratique attachée à la discussion ouverte sur les questions qui concernent les travailleurs/euses et le mouvement syndical.

La CSI s'engage à organiser des événements auxquels toute personne peut prendre part, dans un environnement inclusif, respectueux et sans danger. La CSI mène une politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles et des autres formes de discrimination, de violence et de harcèlement, qui sont incompatibles avec le travail décent et portent atteinte à la dignité des personnes. Ces violences représentent une menace pour l'égalité en général, ainsi que pour l'égalité des chances, les environnements de travail sûrs, sains et productifs; elles sont contraires aux valeurs syndicales et peuvent empêcher les personnes, en particulier les femmes, de participer au mouvement syndical et de progresser au sein de ce mouvement.

Cette politique a pour but d'empêcher et de lutter contre les violences sexuelles et les autres formes de violence et de harcèlement, notamment le harcèlement fondé sur le sexe, l'origine ethnique, la race, le pays d'origine, le genre ou l'identité sexuelle et la manière de l'exprimer, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, le handicap, l'âge ou la religion. Nous ne souhaitons pas restreindre la liberté et l'ouverture des débats, mais nous tenons à empêcher les comportements et les pratiques inacceptables.

COMPORTEMENTS INACCEPTABLES

La violence et le harcèlement constituent précisément un comportement inacceptable de la part d'un ou de plusieurs individus et peuvent se manifester sous différentes formes, certaines étant plus facilement identifiables que d'autres. Il peut s'agir de différents comportements et pratiques inacceptables, ou de menaces, qui peuvent avoir un caractère unique ou se répéter, et qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique. La violence et le harcèlement fondés sur le genre en font partie.

Voici une liste non exhaustive des comportements et pratiques inacceptables:

- les paroles ou actes discriminatoires ou relevant du harcèlement, y compris le cyberharcèlement;
- les commentaires verbaux ou écrits désobligeants ou insultants concernant la race, l'origine ethnique, la religion, la couleur, le sexe, l'âge, les origines nationales, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité sexuelle et la manière de l'exprimer, l'ascendance, la situation familiale ou la grossesse;
- l'usage inapproprié de la nudité et/ou des images à caractère sexuel;
- le harcèlement moral, le harcèlement collectif ou la traque furtive (*stalking*);
- l'usage de photographies ou d'enregistrements assimilables au harcèlement;
- les avances ou les contacts sexuels non désirés;
- l'agression physique, y compris les contacts physiques non désirés; et
- la menace réelle ou implicite d'atteintes physiques.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code de conduite s'applique à tous les événements officiels et informels du Congrès, ainsi qu'aux événements sociaux de la CSI. Il s'applique à tous les participant(e)s, y compris au personnel et aux stagiaires de la CSI, au public, aux intervenant(e)s, aux volontaires et aux prestataires de service.

La CSI attend de toutes les personnes participant de quelque manière que ce soit à son Congrès qu'elles respectent ses valeurs syndicales et contribuent à un environnement exempt de violence et de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel, et qu'elles adhèrent à nos valeurs d'équité et d'égalité, et à adopter une conduite, durant le Congrès, conforme à ces valeurs.

PROCÉDURE DE PLAINTE

Toute personne faisant l'objet de violence et de harcèlement devrait, dans la mesure du possible, informer l'auteur présumé des faits que sa conduite est non désirée et malvenue. La CSI reconnaît néanmoins que la violence et le harcèlement peuvent se produire dans des relations de pouvoir inégales et qu'une victime peut être dans l'impossibilité de s'adresser à l'agresseur présumé.

Si une victime ne peut pas ou ne souhaite pas approcher directement cette personne, elle peut contacter Paola Simonetti, directrice du département de l'égalité de la CSI, chargée par la secrétaire générale de recevoir les plaintes. Elle peut être contactée à l'adresse Paola.simonetti@ituc-csi.org.

Les principes directeurs de la procédure d'instruction des plaintes, ainsi que les résultats et les recours envisageables, sont énoncés en détail dans la politique de la CSI. Toute plainte déposée auprès de la CSI sera traitée en toute confidentialité dans la mesure du possible afin d'évaluer la situation. La procédure aura pour but de garantir que le/la plaignant(e) ne fasse plus l'objet du comportement inacceptable.

La CSI signalera les cas graves aux autorités appropriées et le présent code ne remplace pas le droit d'une personne de saisir une autorité pénale ou toute autre autorité.